



RÉGLEMENTATION

RÉGLEMENTATION BATTUE INTER-SOCIÉTÉ BATTUE COMMUNE

CARNET DE BATTUE

Chaque chasseur signe le carnet de battue de la société dont il est sociétaire. Dans le cas où il manque des postés dans une société dont le chasseur n'est pas adhérent, il doit être inscrit en tant qu'invité sur le territoire l'accueillant.

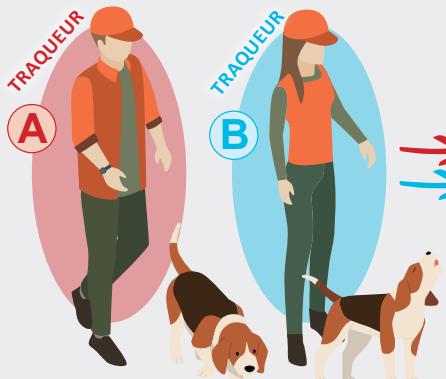
POSTÉS



EXEMPLE

CARNET DE BATTUE DE LA SOCIÉTÉ B

TRAQUEURS



CARNET DE BATTUE
DE LA SOCIÉTÉ A

CARNET DE BATTUE
DE LA SOCIÉTÉ B

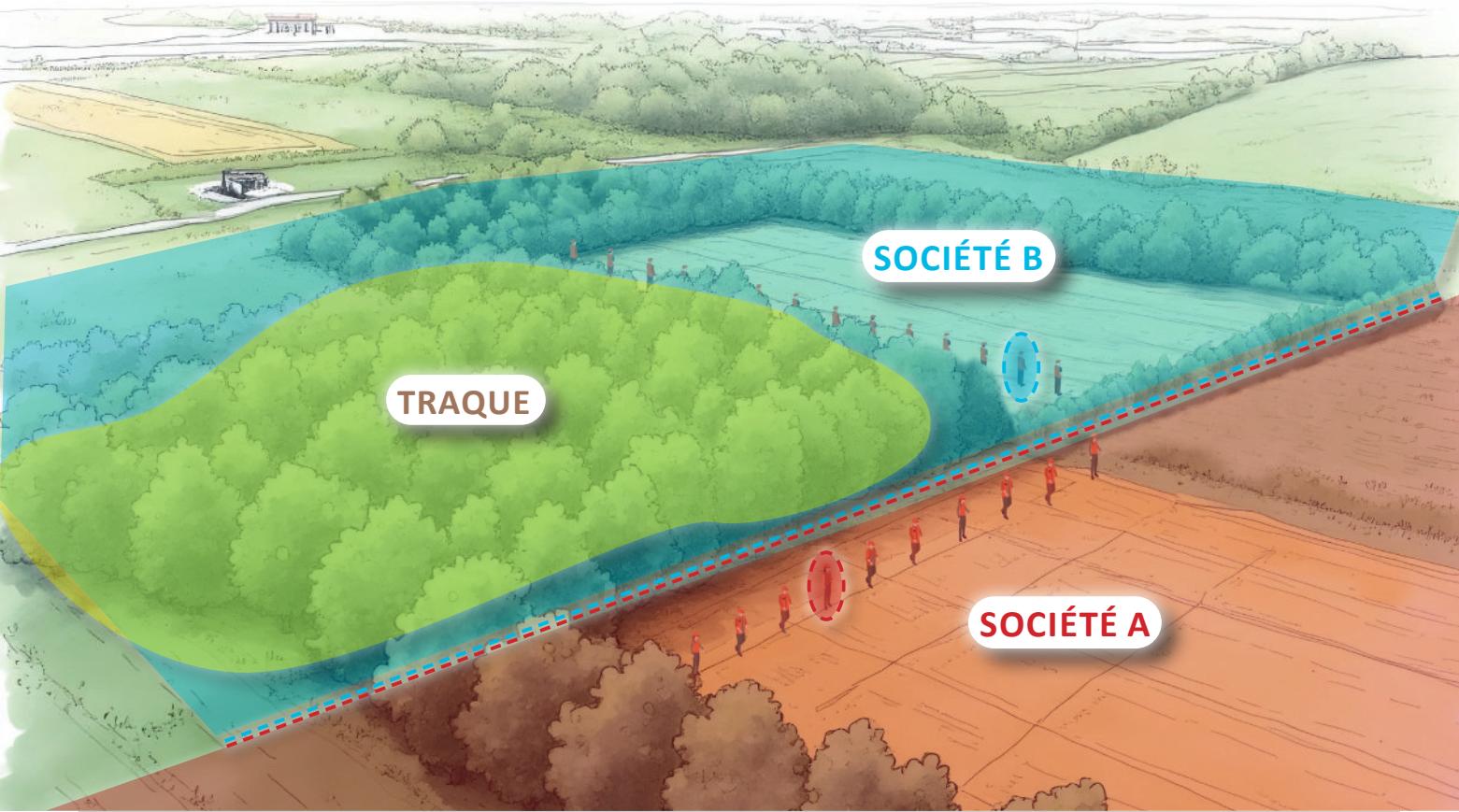


LES TRAQUEURS DOIVENT SIGNER
LES DEUX CARNETS DE BATTUE.

EXEMPLE

TRAQUEURS INVITÉS

S'ILS NE SONT ADHÉRENTS
NI À LA SOCIÉTÉ A NI À
LA SOCIÉTÉ B, ALORS ILS
DOIVENT ÊTRE INVITÉS SUR
LES DEUX CARNETS.





RÉGLEMENTATION



LORS DE BATTUES AVEC PLUSIEURS SOCIÉTÉS, DOIT ON REMPLIR PLUSIEURS CARNETS DE BATTUE ?



OUI : En France, le droit de chasse est unique et ne peut être délégué d'une société à une autre. Chaque société de chasse bénéficie, via son bail, du droit de chasser sur un territoire déterminé. Ainsi, elle est seule responsable de l'organisation de la chasse sur les terrains concernés.

Par conséquent, lors d'une battue inter-sociétés, **chaque société**

doit établir son propre carnet de battue, et celui-ci doit être rempli par un **responsable adhérent à la société de chasse concernée**. Ce responsable est le garant de la chasse sur son territoire.

En résumé : Pour une battue entre plusieurs sociétés, un **carnet de battue par société est obligatoire**, avec un **responsable désigné pour chaque territoire de chasse**.

QUI PREND LA RESPONSABILITÉ DE LA BATTUE INTER-SOCIÉTÉ ?

La responsabilité est partagée entre les représentants de chaque société de chasse concernée par la battue.

En effet, le droit de chasse étant indivisible et attaché à chaque société via son bail, seul le représentant légal de la société, le président ou un chasseur mandaté par une délégation écrite spécifique, peut engager

sa responsabilité pour les actions de chasse menées sur son territoire.

Ainsi, chaque territoire inclus dans la battue est sous la responsabilité du représentant de la société de chasse qui en détient le droit, et aucune société ne peut transférer ce droit ou cette responsabilité à une autre.

JE FAIS UNE BATTUE EN LIMITE DE SOCIÉTÉ VOISINE, LA SOCIÉTÉ EN QUESTION NE PEUT PAS ÊTRE PRÉSENTE, MAIS J'AI EU L'ACCORD PAR TÉLÉPHONE DU PRÉSIDENT DE CETTE SOCIÉTÉ. JE PEUX DONC POSTER MES SOCIÉTAIRES SUR LE TERRAIN BAILLÉ DE L'AUTRE SOCIÉTÉ :



NON : Même avec un accord oral, vous n'avez pas le droit de poster vos sociétaires sur le territoire d'une autre société de chasse.

Le droit de chasse est strictement attaché au titulaire du bail, c'est-à-dire à la société de chasse qui détient légalement ce droit sur le terrains concerné. Ce droit ne peut pas être transféré ou délégué, même temporairement, sans un cadre juridique clair (comme une convention écrite et validée par le propriétaire du terrain). L'accord téléphonique,

aussi bienveillant soit-il, n'a aucune valeur légale et n'engage pas la responsabilité de la société voisine. En cas d'incident, c'est vous, en tant qu'organisateur, qui seriez tenu responsable pour avoir chassé sans droit sur un territoire tiers.

En résumé : Sans la présence physique d'un responsable mandaté de la société voisine et sans carnet de battue spécifique à ce territoire, vous ne pouvez pas y faire chasser vos sociétaires.

LES SOCIÉTAIRES DE LA CHASSE A SONT BEAUCOUP PLUS NOMBREUX QUE CEUX DE LA SOCIÉTÉ B.

IL MANQUE DES POSTÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA SOCIÉTÉ B. LES CHASSEURS DE LA SOCIÉTÉ A ONT-ILS LE DROIT DE SE POSTER SUR LE TERRITOIRE DE LA SOCIÉTÉ B ?



OUI, UNIQUEMENT SI

Les chasseurs extérieurs (ici, de la société A) sont inscrits comme invités dans le carnet de battue de la société B et sous la responsabilité de la société B. Cela implique évidemment qu'un responsable de

battue adhérent à la société B soit présent. Il est le seul habilité à encadrer et engager la responsabilité de la chasse sur le territoire de sa société.

JE SUIS TRAQUEUR ET JE VAIS SUR LES DEUX TERRITOIRES PENDANT LA BATTUE AVEC MES CHIENS. DOIS-JE SIGNER UNIQUEMENT LE CARNET DE BATTUE DE MA SOCIÉTÉ ?



NON : En tant que traqueur, si vous intervenez sur les deux territoires (ou plus), vous devez impérativement être inscrit sur le carnet de battue de chaque société concernée.

- Si vous êtes sociétaire de la société, vous devez signer dans la case "sociétaire".
- Si vous êtes invité par une ou plusieurs autres sociétés, vous devez

renseigner vos informations dans la case "invité" du carnet de battue correspondant.

► Si vous n'êtes adhérents ni à la société A ni à la société B, alors vous devez signer les deux carnets.

Le droit de chasse étant propre à chaque territoire, chaque société engage sa responsabilité, y compris pour les traqueurs.

PEUT-ON FAIRE UN SEUL ROND DE BATTUE MÊME AVEC PLUSIEURS SOCIÉTÉS ?



OUI, il faut faire un rond de battue commun, surtout lorsque plusieurs sociétés participent. La sécurité doit être la priorité absolue : chaque poste et chaque ligne de tir doivent être soigneusement placés et validés avec les représentants de toutes les sociétés. Cela garantit que tous les chasseurs connaissent leur position et leurs limites, réduisant ainsi tout risque d'accident.

Une fois le rond commun effectué, la chasse se déroule selon les lignes de tir définies, sous la supervision des responsables de chaque territoire (société). Cette organisation permet non seulement d'harmoniser les règles pour tous les participants, mais surtout de maintenir une sécurité maximale tout au long de la battue. Il est fortement conseillé de faire un plan des lieux avec les lignes de tir.

LORS D'UNE BATTUE COMMUNE AU CHEVREUIL ENTRE DEUX SOCIÉTÉS DE CHASSE, JE PEUX CHOISIR N'IMPORTE QUEL BRACELET ?



NON : En France, lorsqu'une battue commune au chevreuil est organisée entre deux (ou plusieurs) sociétés de chasse, la réglementation impose un système précis pour l'utilisation des bracelets (ou bagues) de marquage.

Le bracelet utilisé doit être celui de la société de chasse sur le territoire où l'animal a été tiré.

**Oui, si une demande de regroupement est faite lors de la demande de plan de chasse.*

